

Exempt - appel en matière de travail.

Audience publique du vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Numéro 16861 du rôle.

Présents:

Marc SCHLUNGS, président de chambre; Marie-Paule ENGEL, première conseillère; Andrée WANTZ, première conseillère; Jean-Claude WIWTNIUS, avocat général; Brigitte COLLING, greffière.

e n t r e :

A, aide-soignant, demeurant à x,

appelant aux termes de l'exploit de l'huissier de justice Roland FUNK de Luxembourg en date des 7 et 8 juillet 1994,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à Luxembourg,

et:

1) l'établissement d'utilité publique B, établi à x,

intimé aux fins du susdit exploit FUNK,

comparant par Maître Vic GILLEN, avocat à Luxembourg.

2) ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre du Travail, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le fonds pour l'emploi,. et pour autant que de besoin par son Ministre d'Etat, Monsieur Jean-Claude JUNCKER, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins

du prédit exploit FUNK, défaillant.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 14 mai 1993 A a exposé avoir été engagé en qualité d'aide-soignant par l'établissement d'utilité publique B par un contrat à durée indéterminée contenant une clause d'essai illicite.

Il a demandé la condamnation de son employeur à lui payer en raison de la résiliation abusive de ce contrat une indemnité pour préavis non respecté de 172.470.- francs et des dommages et intérêts de 150.000.- francs, une indemnité compensatoire pour congé non pris de 31.902.- francs, ainsi qu'une indemnité de procédure de 15.000.- francs.

Par jugement du 16 juin 1994 le tribunal du travail de Luxembourg a reçu la demande, a dit non fondée la demande en dommages et intérêts et en paiement d'une indemnité de préavis, a dit fondée la demande en paiement d'une indemnité compensatoire pour congé non pris jusqu'à concurrence de 23.927.- francs, a rejeté la demande en indemnité de procédure.

Par acte d'huissier des 7 et 8 juillet 1994 A a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui fut notifié le 4 juillet 1994.

Il critique le jugement pour n'avoir pas fait droit à sa demande en paiement d'une indemnité de préavis et de dommages et intérêts et fait valoir qu'il n'a pas, contrairement à l'appréciation du tribunal, la formation équivalente au C.A.T.P..

Il conclut à voir condamner son ancien employeur à lui payer 172.470.- francs à titre d'indemnité de préavis et 150.000.- francs à titre de dommages et intérêts ainsi que 25.000.- francs à titre d'indemnité de procédure.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement et à se voir allouer 25.000.- francs sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile.

Les faits sont les suivants:

Par contrat du 13 octobre 1992 l'appelant a été engagé par la partie intimée à partir du 1er janvier 1993 en qualité d'aide-soignant à plein temps et à durée indéterminée. Les premiers 6 mois suivant la date d'entrée en service étaient à considérer comme période d'essai.

En date du 19 mars 1993 la partie intimée a notifié à l'appelant la résiliation de son contrat de travail en se référant à la période d'essai de 6 mois.

Dans la motivation du jugement du 16 juin 1994 le tribunal du travail constate "que A est détenteur d'un diplôme de docteur en médecine délivré par la République Socialiste de la Roumanie en date du 10 avril 1991, que ce diplôme n'a pas été homologué au Luxembourg au motif que le Ministre de l'Education nationale affirme ne pas disposer d'une base légale ni réglementaire pour arrêter la reconnaissance d'un diplôme roumain, que A ne conteste pas que son niveau de formation est celui de médecin-docteur tel que renseigné dans ledit diplôme et que l'article 34(2) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ne pose pas comme condition que le diplôme renseignant la formation professionnelle du salarié soit reconnu ou homologué au Luxembourg" pour dire que la formation professionnelle de A a un niveau de formation professionnelle au moins équivalent au C.A.T.P. de l'enseignement technique.

Aux termes de l'article 34 de la loi sur le contrat de travail, le législateur se réfère à la notion de "formation professionnelle du salarié dont le niveau n'atteint pas celui du C.A.T.P." pour rabaisser le maximum de la période d'essai à trois mois.

La Cour estime, eu égard à l'exigence de ce texte, que l'employeur qui engage un salarié et qui entend imposer à celui-ci une période d'essai, est tenu de s'informer utilement sur la formation de celui-ci pour fixer la durée de cet essai.

En l'espèce l'employeur s'est trouvé en face d'un candidat détenteur d'un diplôme de docteur en médecine roumain. Il n'est pas contesté qu'il a fait état de ce diplôme.

S'il est vrai que ce diplôme n'est pas homologué pour les raisons retenues par les premiers juges, toujours-est-il que l'employeur, en présence d'un candidat au poste d'aide-soignant exhibant une formation de médecin, pouvait raisonnablement admettre que cette formation était au moins équivalente au C.A.T.P. et qu'il était en droit de lui proposer une période d'essai supérieure à trois mois.

La lettre du Ministre de la Santé du 19 juillet 1993 par laquelle A veut prouver que sa formation n'atteint pas le niveau du C.A.T.P. est à écarter. Elle est postérieure à son engagement et n'a pas pu influencer sur la conviction l'employeur relative à la formation professionnelle du candidat.

Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que les premiers juges ont décidé que l'employeur dans ces circonstances, était en droit de prévoir une clause d'essai de 6 mois.

Le jugement est par conséquent à confirmer.

La demande de l'appelant à se voir allouer une indemnité de procédure est à écarter eu égard au fait qu'il est débouté de son appel.

La demande de la partie intimée à se voir allouer une indemnité de procédure est également à écarter eu égard au fait qu'elle n'a pas établi pourquoi il serait inéquitable pour elle de supporter les frais non compris dans la condamnation aux frais et dépens.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG n'ayant pas constitué avoué en instance d'appel, il y a lieu de statuer à son égard par défaut faute de comparaître.

Par ces motifs:

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement à l'égard de A et de l'établissement d'utilité publique B et par défaut faute de comparaître à l'égard de L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, le ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit l'appel de A; le dit non fondé;

confirme le jugement entrepris;

dit que la demande de l'appelant en indemnité de procédure n'est pas fondée, en déboute;

dit que la demande de l'intimé en indemnité de procédure n'est pas fondée, en déboute;

condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Vic GILLEN, avocat concluant qui affirme en avoir fait l'avance.